

## Arrêt

n° 156 965 du 25 novembre 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014 par X, de nationalité, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 7 avril 2014 et notifiée le 17 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 26 août 2013 et a introduit une demande d'asile le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 septembre 2013.

**1.2.** Le 10 octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 4 novembre 2012. Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 17 juin 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 156.964 du 25 novembre 2015.

**1.3.** Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

**1.4.** Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 17 juin 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 156.963 du 25 novembre 2015.

**1.5.** Le 7 avril 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 17 juin 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.* »

*La décision d'éloignement du 07.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 24.09.2013. Cependant l'intéressé ne démontre daucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».*

**2. Objet du recours.**

**2.1.** Le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

**2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, le 7 avril 2014. A la même date, la partie défenderesse a également pris la décision entreprise. Par conséquent, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire datant du 7 avril 2014 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 07.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire susmentionné a été annulé par l'arrêt n° 156.963 du 25 novembre 2015.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée prise, sous la forme d'une annexe 13 *sexies* le 7 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.